cap. La Ravoire : 000742
cap. Pied des Voûtes : 000744
cap. Briand : 000743

PREFECTURE de la SAVOIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
de l'AGRICULTURE et de la
FORET de LA SAVOIE

ARRETE PREFECTORAL

Portant déclaration d'utilité publique
Pour les travaux d'alimentation en eau potable

==========

Commune de SAINT ETIENNE DE CUINES
Captages de La Ravoire, Pied des Voûtes et Briand

==========

Régularisation de la dérivation des eaux
Mise en place des périmètres de protection

LE PREFET de la SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code des Collectivités territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles , L 126-1, R 123-1 et R 126-1;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-2 et L.1321-3 instituant la mise en place des périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, et les articles L.1324-3 et L.1324-4, et L 1312-1 et L1312-2 sanctionnant les infractions aux dispositions fixées en application des articles L.1321-2 et L.1321-3;

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L.215-13 concernant la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le Code de l'Environnement, Livre II Titre I ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 et notamment son article 36, portant réforme de la publicité foncière (article 32-2) et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990, relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, abrogeant la circulaire du 10 décembre 1968 ;

VU la circulaire n° 97/2 du 2 janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 29 avril 2002 adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 15 juillet 2003 ;

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 4 au 19 novembre 2002 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2002 dans les communes de St Etienne de Cuines et St Alban des Villards ;

VU le plan des lieux et notamment les plans parcellaires et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des captages ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sur les résultats de l'enquête, en date du 9 octobre 2003 ;

Considérant l'avis du Commissaire-Enquêteur ;

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par les articles R 11-1 alinéa 1 et R 11-2 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Savoie ;

ARRETE

Article 1 -

Sont déclarés d'utilité publique :

- **la réalisation** des ouvrages de protection de la ressource en eau définis dans le dossier d'enquête

- **la régularisation** de la dérivation des eaux

- **la création** des périmètres de protection

des captages de **La Ravoire, Pied des Voûtes et Briand.**

Le présent article vaut autorisation de prélèvement au titre de la loi sur l'Eau (rubrique 2.1.0 de l'annexe au décret n° 93-743 du 29 mars 1993).

Article 2 -

La commune de Saint Etienne de Cuines est autorisée à dériver à des finsd'Alimentation en Eau destinée à la consommation humaine une partie des eaux des sources selon les modalités suivantes :

- Captage de La Ravoire : 3 l/seconde ;
- Captage du Pied des Voûtes : 5 l/seconde ;
- Captage de Briand : 1 l/seconde

dans la limite des débits disponibles.

Les volumes non utilisés seront, le cas échéant, restitués au réseau hydrographique de proximité.

Article 3 -

La Collectivité bénéficiaire du présent arrêté, devra laisser toutes autres Collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté, en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières Collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 4 -

Pour que les dispositions prévues à l'article 2 soient régulièrement observées, les appareils de jaugeage et de contrôle nécessaires, devront être soumis par la Collectivité bénéficiaire du présent arrêté, à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, avant leur mise en service.

Article 5 -

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal de St Etienne de Cuines dans sa séance du 29 avril 2002, la commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 6 -

Il est établi autour des points d'eau, en application des dispositions des articles L.1321-2 et L.1321-3 du Code de la Santé Publique et du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 :

- un périmètre de protection immédiate,
- un périmètre de protection rapprochée,
- un périmètre de protection éloignée,

conformément aux indications des plans joints au dossier d'enquête et aux états parcellaires ci-annexés.

Article 7 -

1°) **A l'intérieur des périmètres de protection immédiate**, sont interdites toutes activités à l'exception de celles d'entretien des ouvrages et des périmètres de protection.

2°) **A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée,**

Sont interdits :

▲ Captage La Ravoire

- toute construction nouvelle ; en cas de rénovation de ruines existantes, les eaux usées seront évacuées en dehors du périmètre de protection ;
- les excavations du sol et du sous-sol (gros terrassements, ouvertures de nouvelles pistes et routes, carrières...) ainsi que les tirs de mine ;
- les stockages, dépôts rejets et/ou épandages de tous produits ou matières polluants (eaux usées, fumiers, purins, lisiers, boues de station d'épuration, hydrocarbures, produits phytosanitaires...);
- le pâturage sous toutes ses formes, y compris la divagation du bétail;
- l'enfouissement d'animaux morts, ou abattus en cas d'épizootie;
- les coupes de bois rases (à blanc) de plus de 50 ares jointives et de plus de 50 mètres d'emprise de haut en bas, si la régénération de la première (celle contiguë) n'est pas assurée.

▲ Captage du Pied des Voûtes

- toute construction nouvelle ; en cas de rénovation de ruines existantes, les eaux usées seront évacuées en dehors du périmètre de protection ;
- les excavations du sol et du sous-sol (gros terrassements, ouvertures de nouvelles pistes et routes, carrières...) ainsi que les tirs de mine ;
- les stockages, dépôts et rejets de tous produits ou matières polluants (eaux usées, fumiers, purins, lisiers, boues de station d'épuration, hydrocarbures, produits phytosanitaires...) ; l'épandage de fumiers à une dose de nitrates ne dépassant pas 170 Kg/hectare est toléré ;
- le pâturage à l'exception du pâturage rapide d'une surface minimale par un nombre de bêtes qui correspond à l'exploitation raisonnée de l'herbe, sans concentration des restitutions (pas d'apport de nourriture aux champs, pas de machines à traire, pas d'abreuvoirs fixes, pas de pierre à sel,...);
- l'enfouissement d'animaux morts, ou abattus en cas d'épizootie;
- les coupes de bois rases (à blanc) de plus de 50 ares jointives et de plus de 50 mètres d'emprise de haut en bas, si la régénération de la première (celle contiguë) n'est pas assurée

▲ Captage de Briand

- toute construction nouvelle ; en cas de rénovation de ruines existantes, les eaux usées seront évacuées en dehors du périmètre de protection ;
- les excavations du sol et du sous-sol (gros terrassements, ouvertures de nouvelles pistes et routes, carrières...) ainsi que les tirs de mine ;
- les stockages, dépôts rejets et/ou épandages de tous produits ou matières polluants (eaux usées, fumiers, purins, lisiers, boues de station d'épuration, hydrocarbures, produits phytosanitaires...);
- le pâturage sous toutes ses formes, y compris la divagation du bétail;
- l'enfouissement d'animaux morts, ou abattus en cas d'épizootie;
- les coupes de bois rases (à blanc) de plus de 50 ares jointives et de plus de 50 mètres d'emprise de haut en bas, si la régénération de la première (celle contiguë) n'est pas assurée.

Est réglementé d'une façon générale, tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la quantité ou à la qualité des eaux distribuées.

3°) A l'intérieur des périmètres de protection éloignée,

. Déclarées zones sensibles à la pollution, ces surfaces feront l'objet de soins attentifs de la part des communes de Saint Etienne de Cuines et St Alban des Villards, avec respect scrupuleux de la Réglementation Sanitaire en vigueur.

. Est réglementé d'une façon générale, tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la quantité ou à la qualité des eaux distribuées.

4°) Pour assurer la protection des eaux, les travaux suivants devront être réalisés :

▲ Captage de La Ravoire

- réalisation d'un bornage pour la création du périmètre de protection immédiate;
- nettoyage du périmètre de protection immédiate (tronçonnage manuel des arbres et débardage du bois, débroussaillage et élagage de la végétation) ;
-mise en place d'une clôture ceinturant l'aire de protection immédiate
- entretien de l'aire captante par fauchage mécanique bi-annuel
- rénovation de la chambre de captage et reprise du système de drainage comprenant:
  . remontée des venues par tranchées drainantes ;
  . réalisation d'un nouveau système de drainage avec mise en œuvre d'une nouvelle tranchée drainante avec mise en place d'un feutre géotextile anti contaminant
- réfection de la chambre de captage :
  . pose d'une porte métallique, pour l'accès à l'ouvrage ;
  . reprise de la maçonnerie avec mise en place d'un enduit étanche;
  . suppression définitive de l'arrivée EDF de secours

▲ Captage du Pied des Voûtes

- réalisation d'un bornage pour la création du périmètre de protection immédiate;
- nettoyage du périmètre de protection immédiate (tronçonnage manuel des arbres et débardage du bois, débroussaillage et élagage de la végétation) ;
- entretien de l'aire captante par fauchage mécanique bi-annuel

▲ Captage de Briand

- nettoyage du périmètre de protection immédiate (débroussaillage)
- nettoyage de l'avaloir situé immédiatement en amont de l'ouvrage de captage;
- mise en place d'une clôture ceinturant le périmètre de protection immédiate;
- amélioration de l'étanchéité des canalisations situées sur le site :
  . réalisation d'une coloration pour vérifier l'étanchéité de la canalisation passant sous la route ainsi que des conduites longeant cette même route ; au cas où les deux canalisations ne seraient pas étanches, il conviendrait de mettre en place des cunettes (étanches) au droit du fossé en amont de la route.

N.B : les périmètres de protection rapprochée pour lesquels les servitudes feront l'objet de la publication à la Conservation des Hypothèques sont représentés par les états parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 8 -

Les périmètres de protection immédiate dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété, seront clôturés (à l'exception du périmètre de protection immédiate du captage du Pied des Voûtes) la diligence et aux frais de la Collectivité.

Les périmètres de protection rapprochée et le cas échéant éloignée, seront délimités par des bornes à défaut d'obstacles naturels définis sur les plans joints au dossier d'enquête.

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt dressera procès-verbal de l'opération.

Article 9 -

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être traitées, le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux traitées seront soumis à l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène puis à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.
Les travaux préconisés au titre de la protection des eaux seront complétés par la mise en place d'un traitement par désinfection.

Article 10 -

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus aux articles 6 et 7, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'installation desdits périmètres dans un délai de **UN AN.**

Article 11
Dans les périmètres de protection rapprochée, et postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, d'une installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification ainsi que tout propriétaire désirant se livrer à une telle activité ou créer une installation ou un dépôt réglementé, devra faire connaître son intention à l'Administration compétente en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;

- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration Préfectorale sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la date d'enregistrement des renseignements ou documents réclamés par l'Administration compétente, dans le cadre de l'alinéa 2 du présent article.

Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 12 -

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le Décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, pris pour l'application de la Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 et par les articles L.1324-3 et L.1324-4, L.1312-1 et L.1312-2 du Code de la Santé Publique.

Article 13 -

La Commune de Saint Etienne de Cuines est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, conformément au Code de l'Expropriation, les terrains ainsi que les sources nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution des périmètres de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 14 -

Les servitudes instituées dans les périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques du Département de la Savoie.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans les différents périmètres par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 15 -

Les servitudes définies dans les périmètres de protection rapprochée par l'article 7 du présent arrêté seront inscrites au plan des servitudes des Plans Locaux d'Urbanisme des communes de Saint Alban des Villards et Saint Etienne de Cuines
Messieurs les Maires assureront ce report conformément aux dispositions prévues par le Code de l'Urbanisme.

Article 16 -

Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la Collectivité concernée que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres Collectivités et d'Etablissements Publics.

Article 17 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la SAVOIE, le Sous-Préfet de Saint Jean de Maurienne, le Maire de Saint Etienne de Cuines, le Maire de Saint Alban des Villards, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la SAVOIE et dont ampliation sera adressée aux :

- Directeur Départemental de l'Equipement ;
- Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, - Subdivision de CHAMBERY.

A CHAMBERY, le 21 OCT. 2003
Le PREFET de la SAVOIE,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Jean-Michel PORCHER

Pour ampliation,
Par délégation,
Le Chef de Bureau,

PREFECTURE DE LA SAVOIE
I.C.U.

Sophie REYNIER

C- Le captage du Pied des Voûtes.

❑ Situation.

Il est situé, à 750 m d'altitude, sur la commune de Saint-Alban-Les-Villards, à l'amont occidental du CD 927, à l'amont SW des habitations du Pied des Voûtes. Plus précisément, il est au lieu-dit « Au Dessus du Grand Frêne », parcelle 638.

Le site, accessible par une piste mal entretenue, est isolé et broussailleux, dominé par une falaise rocheuse puis par des champs en friches et le hameau de « Le Premier Villard ».

❑ Topographie - Drainage de surface.

Nous sommes ici en rive gauche de l'entaille de la vallée du Glandon. Le site est dominé par un abrupt rocheux passant à un versant moyennement pentu remontant vers la Forêt du Nant.

Le drainage, très diffus, est satisfaisant.

❑ Géologie - Hydrogéologie.

Les rapports J.P. RAMPNOUX du 4 novembre 1976 et du 24 avril 1977 et de M. TARDY du 17 septembre 1991 ont parfaitement défini les conditions géologiques et hydrogéologiques du site. De plus, les opérations de traçage de Madame Laure SOMMERIA (rapport du 3 novembre 1997) ont montré qu'il n'y avait aucun transfert des eaux des torrents du Bacheux et du Merlet en direction du présent captage.

Celui-ci se situe au pied d'un escarpement fait de Lias calcaire, à regard SE, dont les bancs plongent faiblement au NW.

Les eaux collectées proviennent du réseau fissural très ouvert des dits calcaires.

L'analyse du Laboratoire Départemental d'Analyses n° 91.4456 (prélèvement du 4 juin 1991), montre que l'on a à faire à des eaux à minéralisation peu accentuée, avec C = 313 µS/cm à 20°C, un TH de 18°F, un TAC de 14,3°F, une turbidité de 0,2 NTU, sans ions en concentration péjorative. Le taux non négligeable en sulfates (SO_4^{2-} = 43,8 mg/l) montre les apports lointains amont séléniteux liés au contact vertical entre les formations du Lias et les granites de Saint-Colomban-Les-Villards.

Ces données sont confirmées par l'analyse Savoie-Labo n° 98.9977 (prélèvement du 27 juillet 1998), avec C = 323 µS/cm à 20°C, un TH = 18,4°F, un TAC = 15,6°F, une turbidité de 0,7 NTU, sans ions en concentration péjorative.

❑ Nature des ouvrages.

Ils datent de 1982 et ont été effectués par l'entreprise URSELLA pour le compte d'EDF. Nous renvoyons à notre rapport du 24 avril 1977 pour tout détail sur les conditions de débridage.

A l'heure actuelle, nous avons à faire à une chambre bétonnée neuve, fermée par une porte métallique étanche. Celle-ci, possédant un bac de décantation largement dimensionné, reçoit les eaux d'une ouverture placée sur sa paroi NW (0,7 X 0,4 m) débouchant sur une galerie drainante se développant au NE. Cette dernière est associée à plusieurs drains PVC (Ø = 200 mm) remontant au sein des éboulis vers le pied de la falaise. Ces éboulis sont encore instables.

A notre visite, le débit mesuré était de 13 l/s pour C = 357 µS/cm et θ = 9,8°C.

Les eaux, hormis une dérivation vers quelques chalets de Saint-Alban-Les-Villards, vont vers le réservoir des Jarboudières (500 m^3) et contribuent à l'alimentation principale de la commune.

❑ Périmètres de protection.

Les analyses bactériologiques, quoi que rares, montrent une bonne conformité, tel est le cas de l'analyse Savoie-Labo n° 98.9977 (prélèvement du 27 juillet 1998). Ceci est dû au caractère isolé du site et de l'absence d'interconnexion avec les réseaux hydrographiques du Bacheux et du Merlet.

○ *Périmètre de protection immédiate.*

Il englobera les ouvrages captants, se développant sur 50 m du SW au NE et sur 20 à 25 m environ à l'amont jusqu'au pied de la falaise (cf. plan).

Pris sur la parcelle 638, il sera acheté en toute propriété par la commune, comme l'exige la loi, et clos. Toute activité sera interdite, hormis l'entretien des ouvrages et du site.

Dans un premier temps, nous demandons de couper les arbres, les arbustes et les broussailles qui se sont développés sur la chambre et sur sa bordure SW.

○ *Périmètre de protection rapprochée.*

Il se développera à l'amont du précédent, affectant en totalité ou en partie, les lieux-dits « Norcombe », « Le Chanay », « Au Dessus du Grand Frêne » (cf. plan pour les multiples parcelles).

Sur celui-ci seront interdits :

- les constructions de toute nature ;
- les excavations du sol et du sous-sol (gros terrassements, ouverture de routes ou de pistes, tirs de mine, ...) ;
- les épandages d'effluents usés, même traités, issus du hameau du « Premier Villard » ;
- l'élevage intensif. Seul le pâturage extensif, de type tournant, au sein de clôtures électriques déplaçables sera autorisé ;
- l'enfouissement des cadavres d'animaux morts ou abattus en cas d'épizootie.
- les dépôts d'ordures et d'immondices ;
- le stockage et/ou le rejet, à même le sol, de produits polluants susceptibles de contaminer le sol, le sous-sol et donc les eaux souterraines (hydrocarbures, fumures organiques de type purins, lisiers ou boues de station d'épuration).
  Le fumier restera autorisé à l'épandage mais à doses raisonnables.

○ *Périmètre de protection éloignée.*

Il englobera, en tout ou en partie, les parcelles des lieux-dits : « Le Premier Villard », « Le Vachet », « Le Saulet ».

Déclaré zone sensible à la pollution, il fera l'objet de soins attentifs avec respect strict du règlement sanitaire départemental de la part des deux communes.

Fait à Chambéry, le 8 août 1998

Jean-Paul RAMPNOUX